



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00733

Numéro SIREN : 830 444 618

Nom ou dénomination : 7.23 STUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2017 sous le numéro de dépôt 2622

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

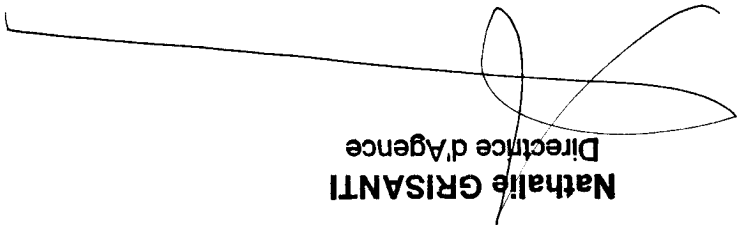
- avoir reçu en dépôt la somme de mille cinq cent euros (1 500.00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 7.23 STUDIO - 21 AVENUE DES COTEAUX 06400 CANNES et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nice, le 07 Juin 2017

Le Responsable de l'Agence,

Nathalie GRISANTI
Directrice d'Agence



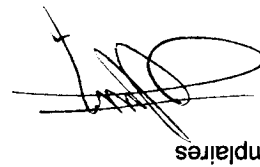
7.23 STUDIO
 Société par actions simplifiée unipersonnelle
 Au capital de 1500 Euros
 Siège Social :
 21 Avenue des Coteaux
 06400 Cannes

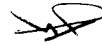
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Noms, Prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr Jean Christophe AMUSAN 21 Avenue des Coteaux 06400 Cannes	150	1500	1500
TOTAL	150	1500	1500

Fait à Cannes
 14/06/17

En deux exemplaires



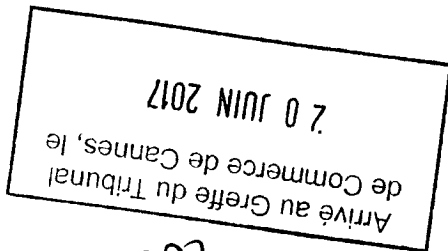


**A DECIDE D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ET AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE VENANT
ULTERIEUREMENT ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE**

Monsieur Jean Christophe AMUSAN
Demeurant 21 Avenue des Coteaux, 06400 Cannes
Né le 16/12/1974 à Vincennes (94)
De nationalité Française

LE SOUSSIGNE :

STATUTS



2622

Siège Social : 21 Avenue des Coteaux, 06400 Cannes

Au capital de 1 500 euros

Société par actions simplifiée unipersonnelle

7.23 STUDIO

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires applicables. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « 7.23 STUDIO »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énunciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 21 Avenue des Coteaux, 06400 Cannes

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit que par une décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Création et production de médias photo, vidéo et audio.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, à caractère civil ou commercial, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Les dites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la résiliation.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - Apports

6-1 Apports en numéraire

Les Soussignés font un apport à la Société, savoir : **1 500 €**.

Monsieur **Jean Christophe AMUSAN** apporte en numéraire à la Société la somme de 1 500 € correspondant à la souscription de **150 actions** de 10 €,

Soit au total une somme de **1 500 €**, laquelle somme a été déposée dès avant ce jour sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en constitution.

6-2 – Apports en comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait et de rémunération seront fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Présidence.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme **1 500 EUROS**, divisé en **150 ACTIONS**, de **10 EUROS** de nominal chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.



En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions nouvelles de numéraire peuvent être libérées par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance et d'une façon générale toute valeur mobilière admise par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne.

La décision de création de ces différents titres, créances et/ou valeurs mobilières sera prise par décision collective des associés dans les conditions et formes prévues aux présents statuts, et ce par dérogation aux articles du code de commerce prévoyant obligatoirement la réunion d'une assemblée générale. Cette décision pourra déléguer tous pouvoirs ou compétences au président pour fixer les conditions et les modalités d'émission.



ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables pour les sociétés anonymes non cotées.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :



Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions et/ou valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, transmission par voie de succession, donation, ou dissolution de

Dans le cadre des présents statuts, les sous-signées sont convenus des définitions ci-après :

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

7. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

5. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution. L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

communauté, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.





Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrement du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 13 – Location d'Actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce,

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrement du Locataire interdit la location effective des actions.

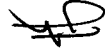
Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.



Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou un représentant permanent personne physique spécialement désigné à cet effet.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président devra être adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut être lié par la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, le contrat de travail est maintenu sauf si la décision collective des associés en décide autrement.

La rémunération du Président au titre de ses fonctions de direction est fixée par décision des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales, peuvent être nommés par décision des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou un représentant permanent personne physique spécialement désigné à cet effet.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé directeur général, le contrat de travail est maintenu sauf si la décision de nomination en décide autrement.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la cessation des fonctions du Président.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Directeur Général au titre de ses fonctions de direction est fixée par décision des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs légaux de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président en application de l'article L 227-6 du code de commerce. Il est soumis aux mêmes limitations et notamment les limitations de pouvoirs contenues aux présents statuts.

Le directeur général peut démissionner son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit par décision des associés.

La démission du directeur général devra être adressée au président par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres ou lettre remise en mains propres contre récépissé.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou associés

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises à un contrôle de la collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans le cas prévu par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La prorogation, la dissolution de la société ;
- L'acquisition, la souscription, la cession, la modification de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer ;
- La cession, l'apport, la prise ou la mise en location-gérance de toutes clientèles, fonds de commerce, branches d'activités, et tous droits de propriété industrielle,
- L'octroi de garanties sur l'actif social ou non ;
- La transformation de la Société ;
- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- La création de valeurs mobilières ou de titres de créances ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ; le renouvellement de leurs mandats ;
- La nomination, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- L'approbation des comptes annuels même en période de liquidation, affectation des résultats et approbation des conventions réglementées ;
- La modification des statuts,
- La nomination du Liquidateur, la fixation de sa rémunération et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- Le transfert du Siège social.

ARTICLE 20- Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

L'acquisition, la souscription, la cession, la modification de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, la cession, l'apport, la prise ou la mise en location-gérance de toutes clientèles, fonds de commerce, branches d'activités, et tous droits de propriété industrielle, l'octroi de garanties sur l'actif social ou non, la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) la création de valeurs mobilières et de titres de créances, la transformation de la société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la nomination du liquidateur, la fixation de sa rémunération, la prorogation, la liquidation de la société, les décisions relatives aux opérations de liquidation, l'agrement de cessions d'actions, le transfert du siège social et toutes décisions relatives à la modification des statuts.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions et notamment celles portant sur :

La nomination de Commissaires aux comptes, le renouvellement de leurs mandats, la nomination, la révocation du Président, du ou des Directeurs généraux, l'approbation des comptes annuels et des résultats.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité représentant les deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité représentant cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles peuvent se réunir aussi à l'initiative soit de l'un des Directeurs Généraux ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital de la société après une demande restée sans effet auprès du Président dans les 15 jours de sa notification de délibérer sur un ordre du jour donné.

Le Commissaire aux Comptes peut convoquer les associés en assemblée dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de commerce.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite, d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Dans ce dernier cas, il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessous. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, télex, fax, mail etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Dans le cadre d'une consultation écrite, le Président adresse à chaque associé par lettre simple ou par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

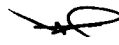
- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple dans le délai indiqué suivant la réception est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, qui devra être obligatoirement un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou à distance, par voie électronique. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Elles peuvent se réunir aussi à l'initiative soit de l'un des Directeurs Généraux ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital de la société après une demande restée sans effet auprès du Président dans les 15 jours de sa notification de délibérer sur un ordre du jour donné.

Le Commissaire aux Comptes peut convoquer les associés en assemblée dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de commerce.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Il peut être désigné un secrétaire de séance, pris parmi les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents à défaut d'établissement de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les

documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les Procès-verbaux d'assemblée sont établis soit par le Président et un associé soit par l'un des Gérants et sont valablement signés soit par le Président et un associé soit par l'un des Directeurs Généraux et associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus et fait état du consentement des associés.

Les copies certifiées conformes des décisions collectives pourront être valablement établies par le Président, l'un des directeurs généraux ou le secrétaire de séance.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social, huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société et sera clos le 31/12/2018.

Les actes accomplis pendant la période formation seront rattachés à cet exercice.



ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice (le cas échéant, les comptes consolidés) et le rapport de gestion.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecter à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, être en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Les présents statuts sont rédigés en langue française, seule langue faisant foi, et sont soumis au droit français.

ARTICLE 31 – Nomination des premiers dirigeants

Est nommé premier Président de la Société, sans limitation de durée, **Monsieur Jean Christophe AMUSAN**, sus-désignée en tête des présentes, lequel déclare accepter lesdites fonctions au nom et pour le compte de ladite société et que rien ne s'oppose à l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 32 - Personnalité morale – Immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société de la société en formation – Article R 210 – 6 du code de commerce

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34– Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat au Président désigné ci-dessus, et cela même après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, prendre les engagements suivants:

Mener à bien les affaires sociales.

ARTICLE 35– Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36– Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 37– Impôt sur les sociétés

L'associé unique déclare que la société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS).



Fait à Cannes
Le 30/05/2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et
l'exécution des diverses formalités légales.

Jean Christophe AMUSAN
« Accepte les fonctions de président »



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a large loop and a horizontal stroke.